

NOTE DE SYNTHÈSE

Modifications des statuts, du règlement intérieur
(y compris les annexes),
et du règlement financier de la FFVoile

Assemblée Générale 27 mars 2010

Légende : En **jaune** et **gras**, les ajouts apportés aux textes,
Le texte barré est une suppression.

STATUTS [DOC 10 - STATUTS AG 27 MARS 2010.pdf](#)

TITRE Ier BUT ET COMPOSITION

Article 3 - Conditions d'affiliation

Outre le non respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent au règlement intérieur de la FFVoile, l'affiliation à la FFVoile en qualité de membre peut être refusée par le Bureau Exécutif à une Association locale, à une Association nationale, à un Établissement, à un Établissement national ou à un candidat Membre associé qui en fait la demande pour l'une des raisons suivantes :

*- si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la FFVoile,
- si, s'agissant d'une association ayant pour objet la pratique de la voile, elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 121-4 **aux articles R. 121-1 et suivants** du Code du sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs **associations sportives,***

Article 8 - Organismes déconcentrés

La FFVoile peut constituer et supprimer des organismes régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Ces organismes, respectivement dénommés Ligues régionales et Comités départementaux, représentent la FFVoile dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

L'Assemblée Générale de la FFVoile est compétente pour créer et supprimer une ligue régionale.

Le Conseil d'Administration est compétent pour créer et supprimer un comité départemental, après avis de la ligue régionale territorialement concernée.

Le ressort territorial des organismes déconcentrés ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des Sports.

*Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la FFVoile dans les départements **collectivités** d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FFVoile, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.*

TITRE VIII SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 45 - Règlement intérieur et autres règlements techniques et/ou sportifs des disciplines et pratiques de la voile

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages valablement exprimés. Dans le cadre des dispositions relatives à la reconnaissance d'utilité publique, il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Des règlements techniques et/ou sportifs fixent ou précisent notamment :

- 1) Les règles de course à la voile pour les différentes Classes ;
- 2) Les règles d'établissement des classements nationaux, régionaux, départementaux ou autre, des sportifs, individuellement ou par équipe ;
- 3) Les règles **principes généraux** d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant à un tel classement ;
- 4) Les règles **principes généraux** d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves ;
- 5) Les règles d'organisation, d'accès et de participation aux différentes pratiques de la voile ;
- 6) Les règles de la formation de l'encadrement aux différentes pratiques de la voile ;
- 7) Les règles **principes généraux** d'établissement du calendrier des compétitions.

Ces règlements, ainsi que leurs modifications, sont adoptés par décision du Conseil d'Administration.

Les mesures d'exécution du règlement intérieur et des règlements techniques et sportifs sont adoptées, sur proposition des commissions compétentes, par le Bureau Exécutif.

Les règlements spécifiques des Championnats de France de Voile relèvent de la compétence du Bureau Exécutif qui peut néanmoins les soumettre au Vote du Conseil d'Administration s'il l'estime approprié.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre de l'intérieur, au ministre chargé des sports et au Préfet du département ou de l'arrondissement où la FFVoile a son siège social.

TITRE I – LES ORGANES FEDERAUX

CHAPITRE 1 – LES ORGANES CENTRAUX

Section 2 – L'Assemblée Générale

Article 5 - Représentants des Associations locales visées à l'article 13-I-b) des statuts (« Grands clubs »)

Sont considérés comme « Grands clubs » les Associations locales affiliées qui figurent dans au moins l'un des deux classements suivants :

- les 12 Associations locales qui comptent, au 31 décembre de l'année précédente, le plus grand nombre de licences club FFVoile et de licences temporaires FFVoile,
- les 3 Associations locales qui comptent, au 31 décembre de l'année précédente, le plus grand nombre de licences clubs FFVoile jeunes et de licences enseignement FFVoile.

Ces « Grands clubs » disposent chacun d'un représentant à l'Assemblée Générale de la FFVoile. Ils participent également à l'Assemblée Générale de leur ligue régionale, notamment lorsqu'elle est chargée d'élire les représentants des Associations locales en application de l'article 4.

Le représentant de chacun de ces « Grands clubs » est son président, sauf production d'un mandat signé de sa main. Le mandataire doit remplir les mêmes conditions que le mandant.

~~Dans l'hypothèse où une même Association locale figure dans les deux classements envisagés au premier alinéa ci-dessus, cette circonstance ne fait pas bénéficier une Association locale qui n'y figure pas.~~ **Dans l'hypothèse où une même Association locale figure dans les deux classements envisagés au premier alinéa ci-dessus, elle est remplacée à la 3^{ème} place du classement des 3 Associations locales qui comptent, au 31 décembre de l'année précédente, le plus grand nombre de licences clubs FFVoile jeunes et de licences enseignement FFVoile, par l'Association locale classée à la 4^{ème} place dudit classement, et ainsi de suite dans l'hypothèse où une deuxième ou une troisième Association locale figure dans les deux classements.**

Article 7-1 - Représentants des Établissements nationaux

Les Établissements nationaux définies à l'article 2-II-b. des statuts disposent chacun d'un représentant à l'Assemblée Générale de la FFVoile, **sous réserve de comprendre au moins 20 licenciés au 31 décembre de l'année précédente.** Ils peuvent être invités aux assemblées générales des ligues régionales et des comités départementaux auxquelles ils participent alors avec voix consultative.

Article 10-1 Représentants des Associations locales et des Établissements situés sur un territoire sans ligue

Lorsque, sur un territoire, il n'existe pas ou plus de ligue régionale, les représentants des Associations locales et des Établissements situés sur ce territoire sont désignés selon les modalités prévues au présent article.

Dans l'hypothèse **visée au premier alinéa, chaque Association locale et chaque Établissement dispose d'un représentant à l'Assemblée générale de la FFVoile, sous réserve de compter au moins 20 licenciés au 31 décembre de l'année précédente. Ce représentant est son représentant légal, ou toute autre personne dûment mandatée par ce dernier.** où, sur un territoire, il n'existe qu'une seule

~~Association locale, celle-ci dispose, quel que soit son nombre de licenciés, d'un représentant à l'Assemblée générale de la FFVoile qui est son représentant légal, ou toute autre personne dûment mandatée par ce dernier. Les mêmes dispositions s'appliquent pour le cas où, sur un territoire donné, il n'existe qu'un seul Établissement comptant au moins 20 licenciés.~~

~~Si, sur un territoire, il existe au moins deux Établissements comptant au moins 20 licenciés ou au moins deux Associations locales, leurs représentants, dont le nombre est fixé par application des barèmes fixés aux articles 4 et 7, sont élus au terme d'un processus déterminé, au cas par cas et en fonction des contraintes spécifiques à chaque situation, par la FFVoile. Pour ce faire, la FFVoile organise en temps utile par territoire et par catégorie (Associations locales ou Établissements) l'élection des représentants selon des modalités (réunion physique, vote par correspondance, vote électronique, ..) qui respectent le caractère secret du scrutin.~~

Pour participer à l'Assemblée générale de la FFVoile, les représentants visés au présent article doivent remplir les mêmes conditions (âge, moralité, possession de licence) que celles posées, selon leur situation, aux articles 4 et 7 ci-dessus. Il peut s'agir soit de licenciés relevant des Associations locales ou des Établissements concernés, soit de licenciés relevant de ligues régionales de métropole, à la condition pour ces derniers qu'ils n'appartiennent pas au Conseil d'administration de la FFVoile.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa au présent article, les Associations locales et les Établissements concernés font parvenir au siège de la FFVoile, le nom de leurs représentants dans les conditions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessus.

~~Dans le cas prévu au troisième alinéa au présent article, la FFVoile enregistre les noms des représentants issus de l'élection. Les conditions relatives à la possession de licence s'apprécient à la date de celle-ci.~~

Les documents de l'Assemblée générale seront envoyés à chacun des représentants désignés en application du présent article.

TITRE II - LES COMPOSANTES DE LA FEDERATION

CHAPITRE 3 - LES MEMBRES AFFILIES

Section 1 – Conditions d'affiliation

Article 51 - Conditions particulières d'affiliation propres aux Associations locales

L'Association locale qui souhaite être affiliée doit, en sus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :

1) insérer dans ses statuts et règlement intérieur une clause précisant que tous les adhérents de l'Association dont l'activité est liée à la voile devront être titulaires, chaque année, d'une licence de la FFVoile. En ce qui concerne ceux d'entre eux ayant des fonctions dirigeantes ou d'encadrement ou pratiquant des activités compétitives, (arbitres, moniteurs, entraîneurs, et autres collaborateurs bénévoles ou rémunérés) cette licence est obligatoirement une licence club FFVoile.

2) disposer d'un plan d'eau navigable et/ou d'un port de base pour ses activités.

A défaut, pour l'Association sans plan d'eau, obtenir une dérogation délivrée par le Bureau Exécutif après avis de la ligue régionale du lieu du siège de l'Association.

*3) être en mesure de disposer **dès la fin de la première année d'affiliation** dès sa demande d'affiliation, d'au moins 20 membres licenciés club FFVoile au sein de l'Association, sauf dérogation accordée par le Secrétaire Général de la FFVoile notamment en fonction de la spécificité de certaines disciplines. **Au jour de la demande d'affiliation, au minimum l'ensemble des administrateurs de l'association (membres du comité directeur/conseil d'administration) devront solliciter la délivrance d'une licence Club FFVoile.***

Il est entendu que pour atteindre le quota de 20 licenciés club FFVoile sus mentionné, les clubs délivrant des licences enseignement FFVoile doivent considérer que 4 licences enseignement FFVoile correspondent à une licence club FFVoile et que 10 licences temporaires FFVoile correspondent à une licence club FFVoile.

Section 2 - Procédure d'affiliation

Article 56 - Décision d'affiliation

Les affiliations définitives sont prononcées par :

le Secrétaire Général de la FFVoile lorsque le dossier d'affiliation ne présente pas d'avis défavorable de la part de la Ligue et/ou du CDVoile,

- **le Bureau Exécutif lorsque le dossier d'affiliation présente un avis défavorable de la part de la Ligue et/ou du CDVoile,**

- *ou le Conseil d'Administration de la FFVoile, selon la répartition de compétence posée par l'article 3 des statuts.*

Section 3 - Les droits et obligations des membres affiliés

Sous-section 3 - Perte de la qualité de membre et renouvellement de l'affiliation

Art 63 - Radiation, démission et perte de l'affiliation

Conformément à l'article 5 des statuts, la qualité de membre de la FFVoile se perd par la démission, la radiation ou le retrait de l'affiliation.

La radiation intervient dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire antidopage.

A l'exception de la radiation, le retrait de l'affiliation est prononcé par le Bureau Exécutif Secrétaire Général.

CHAPITRE 4 - LES LICENCES, LES LICENCIÉS ET LES AUTRES TITRES DE PARTICIPATION

Section 1 - Délivrance de la licence

Article 69 - Nationalité

Une licence peut être délivrée à toute personne de nationalité française ou étrangère. Les licenciés étrangers ne pourront représenter la France dans les compétitions internationales, **sauf accord concerté de la fédération du pays concerné.**

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

TITRE I^{er}

ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 8. - *Le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.*

Lorsque le représentant de la fédération chargé de l'instruction constate que la personne poursuivie n'est plus licenciée ou affiliée auprès de la FFVoile, **il en informe immédiatement le Président de l'organe disciplinaire qui suspend la procédure** jusqu'à la reprise de licence ou la réaffiliation de la personne poursuivie. Cette décision est notifiée, pour information, au Président de la FFVoile et à la personne poursuivie et, le cas échéant, aux personnes investies de l'autorité parentale. Elle n'est pas susceptible de recours. La suspension de la procédure a une durée maximale de 5 ans, après quoi, sauf décision motivée du Président de la FFVoile, les poursuites sont réputées abandonnées. La saisine du président de l'organe disciplinaire concerné par le représentant de la fédération chargé de l'instruction peut être effectuée à tout moment de la procédure ~~mais doit être effective au plus tard 8 jours avant la date limite de convocation à l'audience disciplinaire.~~ **Lorsque la personne poursuivie reprend une licence ou se réaffilie dans le délai de 5 ans susvisé, le Président de l'organe disciplinaire décide, au vu des circonstances et de l'état d'avancement de l'instruction préalablement à la suspension de la procédure, soit de procéder à la convocation immédiate de la personne poursuivie devant l'organe disciplinaire selon les formes et délais prescrits à l'article 9, soit qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction. Dans cette dernière hypothèse, les délais de procédure visés au présent article (délai d'établissement du rapport d'instruction) et à l'article 13 (délai de prise de décision par l'organe disciplinaire) recommencent à courir depuis le début.**

Section 3

Dispositions relatives aux organismes disciplinaires d'appel

Article 16. - L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue ~~au IV de l'article 19 de la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984~~ **à l'article L. 141-4 du code du sport.**

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

TITRE II

INFRACTIONS ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 24. - En application de l'article ~~19-IV de la loi du 16 juillet 1984 modifiée~~ **L. 141-4 du code du sport**, les licenciés ou organismes affiliés à la FFVoile doivent, avant tout recours contentieux, saisir le CNOSF pour conciliation.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 7- La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans et court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article ~~2 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006~~ **R. 232-87 du code du sport**. *En cas d'empêchement définitif ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.*

En cas d'absence ponctuelle du Président, un membre désigné par lui exerce ses fonctions à l'audience. En l'absence de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside l'audience.

En dehors des cas prévus ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 8, un membre ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat.

Dans tout le document :

- La Directrice Administrative et Financière Adjoint **et/ou Chef comptable**,
- Les justificatifs **originaux**

2.4.1.2. Autorisation de règlement des factures ayant fait l'objet d'un bon de commande déjà signé par les responsables cités ci-dessus :

Les permanents ou élus bénéficiant de délégation de signatures, pourront signer les bons à payer auxquels seront jointes **accompagnés d**es factures **originales** correspondantes, sans limite financière **et pour toute somme inférieure à 7.500 €, ne doivent pas être signés par les permanents ou élus bénéficiant de délégation de signature**, dès lors qu'un bon **que le bon** de commande a été préalablement approuvé par les personnes habilitées, après vérification que la facture soit conforme avec le montant de la commande et la livraison effectuée.

Le service comptabilité attestera que la facture est conforme au bon de commande.

Au-delà de 7.500 € les BAP, accompagnés du bon de commande et des factures originales devront être signés par les permanents ou élus bénéficiant de délégation de signatures.

Article 4.4 Organisation des classements des pièces comptables

Chaque département a une référence qui lui est propre, à savoir une lettre définie selon le département / commission, suivie d'un numéro de bon à payer ~~qui lui est propre~~. Cela permet une facilité de recherches et de suivi des bons qui, une fois comptabilisés et réglés, sont classés à la comptabilité dans des dossiers créés par département **numéro de bon à payer**, en ordre croissant.

Article 6 – La gestion du matériel

6.1. Achat de Matériel

Dans le cadre des Départements / Commissions, tout achat de matériel pour le compte de la FFVoile (véhicule, mobilier, informatique, téléphone, fax etc...) doit obligatoirement avoir été autorisé par le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général déterminera l'achat de matériel à prendre en charge par les services généraux ou par les Départements / Commissions. La facture sera impérativement établie au nom de la FFVoile.

Les modalités concernant l'achat de matériel informatique pour les élus ~~sera~~ **seront** définies ~~se~~ par le responsable de l'informatique, et ~~sera~~ **seront** communiquées à l'ensemble des personnes concernées. Compte tenu du caractère évolutif de ce type de matériel, le responsable du secteur informatique a toute compétence pour apporter des modifications à ladite procédure.

L'acquéreur doit obligatoirement se rapprocher du service comptable afin que le matériel soit inventorié.

Ce matériel sera restitué lors du départ de la FFVoile de son bénéficiaire.

De même, toute demande d'ouverture de ligne téléphonique, de carte « France Télécom », d'abonnement Internet, **cartes d'abonnement avion / train**, de revues, doit être autorisée par le Secrétaire Général, et sera également prise en charge par les Départements / **Commissions / Services / Entités** concernés.

Article 6.3 Règles d'amortissements

Toute acquisition de matériel à partir d'un montant de 500 (cinq cents) euros est immobilisé.

Durées moyennes d'amortissement à retenir pour les différents postes sont les suivantes :

Voitures Particulières	3 4 ans
Camions	3 4 ans
Remorques	3 4 ans
Vedettes	3 4 ans
Planche à voile	1 an
Moteurs	3 4 ans
Voiliers des collectifs	
Europe	2 ans
Laser	1 an
Finn	2 ans
470	1 an
49er	1 an
Tornado	2 ans
Yngling	3 ans
Star	3 ans
Eliott	3 ans
Quillards autres	3 ans
Matériel Nautique divers	3 ans
Matériel bureau	5 ans
Matériel Informatique	3 4 ans
Matériel Audiovisuel	5 ans
Matériel Médical	5 ans
Gros œuvre	60 ans
Menuiserie extérieure	20 ans
Technique (chauffage, électricité, plomberie agencement, sol et revêtement	12 ans 10 ans

Article 7.2.2. Editions périodiques des situations budgétaires, communiquées aux instances dirigeantes et aux ordonnateurs :

Trimestriellement les tableaux de bords établis par la comptabilité sont communiqués aux instances dirigeantes.

Tous les responsables des Départements / Commissions / Services / Entités, dans leur domaine, peuvent avoir accès à la procédure informatique faisant apparaître tous les jours la position de leurs dépenses, en distinguant les dépenses sur fonds Ministère chargé des Sports (performance ou D.A.S) et celles sur fonds de la Fédération (FFVoile, partenariat, spécifiques) pour les départements / commissions concernés par ces répartitions, avec les budgets alloués, les écarts et le pourcentage de réalisation des actions prévues.

Annexe 1 du règlement financier de la FFVoile

Règlement relatif aux remboursements de frais engagés pour l'accomplissement d'une mission fédérale

Introduction

Pour les besoins statutaires, la représentation dans différents organismes, colloques, congrès, réunion de départements, et commissions, les responsables fédéraux (élus et permanents) sont amenés à se déplacer ou à engager des frais pour accomplir des missions.

C'est pourquoi, dans le cadre de ces frais engagés, un certain nombre de dispositions ont été mises en place.

Ces règles ont pour objet de préciser les procédures à suivre afin de faciliter les remboursements.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à des dérogations exceptionnelles pour certaines catégories (ex : Haut Niveau / arbitres) qui devront obtenir la validation expresse du Bureau Exécutif de la FFVoile après demande écrite et argumentée du responsable de département et/ou de commission.

Article 3.1.1. Réunions institutionnelles

3.1.1.1. Bureau exécutif, Conseil d'administration, Conseil des présidents de Ligues

Les frais de transport (déplacement vers le lieu de réunion, hébergement, restauration) sont pris en charge intégralement par ~~le département~~ la Vie Fédérale sauf en cas de réunions cumulées pour un Département / commission. Dans ce cas un partage au prorata sera effectué. Ils doivent faire l'objet d'une validation du Secrétaire Général.

Sauf accord préalable du Secrétaire Général au cas par cas, ~~le département~~ la Vie Fédérale ne remboursera aucune location de véhicule ou frais de véhicule personnel pour un transport province/lieu de réunion si celui-ci n'est pas sur Paris (sauf si les moyens de transport sont incompatibles et plus chers que la voiture).

En cas de déplacement sur Paris, avec un véhicule personnel, après accord préalable du Secrétaire Général, la base du calcul pour le remboursement kilométrique se fera du lieu de domicile habituel au lieu de la réunion sur Paris, et ce quel que soit le nombre de kilomètres réellement parcourus.

(Ex : si le lieu du domicile habituel est Amiens, la base de calcul sera Amiens – Paris - Amiens, même si l'intéressé a dû faire Bordeaux – Paris –Bordeaux pour se rendre à la réunion).

La différence pourra être à la charge du département concerné, si justifiée et avec l'accord du responsable concerné.

Les frais de déplacement du domicile à la gare ou aéroport sont pris en charge.

Les dépenses de stationnement sont remboursées sur pièces justificatives dans la limite de deux journées de parking.

Il est possible de déroger à la règle ci-dessus sur décision du Secrétaire Général, sous réserve de produire des justificatifs originaux de stationnement et de justifier l'utilisation du parking au-delà de 48 heures.

Concernant la location d'un véhicule, seules les dépenses correspondant à une location à la journée pourront faire l'objet d'un remboursement, et ce dans la limite de 2 jours.

Le voyage en avion doit être privilégié s'il permet d'éviter de supporter des frais d'hébergement en cas d'arrivée la veille de la mission ainsi que les frais d'un dîner lors du retour. Il est préconisé de choisir également les horaires de vol à tarif réduit, dans la mesure du possible.

Les personnes entrant dans des catégories offrant des tarifs réduits (seniors, jeunes, famille ...) doivent obligatoirement le préciser afin de se voir appliquer le tarif le moins onéreux.

Article 3.2.4. Autres réunions

Les frais seront pris en charge par le/la Département / Commission/ Service / Entité concerné(e).

Dans le cas de venues pour diverses réunions ou journées de travail au sein de départements avant ou après une réunion institutionnelle, il y aura un partage des frais au prorata entre le département / commission concerné et la Vie Fédérale.

Article 4.2.2 Frais de téléphone portable

La FFVoile peut mettre à disposition un téléphone portable comprenant un forfait qui sera à la charge du Département / Commission/ **Service/ Entité** dont dépendent les utilisateurs, si le forfait n'est pas gratuit. Il en va de même pour les options et autres forfaits (3G ...) mis à disposition par la FFVoile.

Les options et autres forfaits ne seront pris en charge qu'après accord du Secrétaire Général et sur demande écrite et argumentée.

Au-delà des forfaits déterminés par le Secrétariat Général, la FFVoile prend en charge les dépassements ~~mensuels~~ **annuels** selon la règle suivante :

- Pour le DTN, maximum ~~130~~ **1800** €
- Pour le président et le directeur des équipes de France, maximum de ~~100~~ **1200** €
- Pour le BE, les autres directeurs, les responsables techniques des départements et membres permanents du BE, **coach managers** : maximum ~~50~~ **600** €
- Pour les élus du CA et les autres utilisateurs : maximum ~~20~~ **240** €.

Si les utilisateurs dépassent ce montant, le solde de la facture sera déduit systématiquement par le service comptabilité des bons à payer personnels.

Article 5.4. Stationnement des véhicules des missionnaires

*Les personnes empruntant la voie aérienne pour se rendre en mission ont la possibilité de louer un parking non couvert à l'aéroport de départ pour y garer leur véhicule. Cette possibilité est étendue au parking couvert des aéroports de la région parisienne. **La durée ne pourra pas excéder 48 heures, sauf dérogation accordée par le Secrétaire Général, et sous réserve de justifier de son utilisation au-delà de 2 jours. Le remboursement se fera obligatoirement sur présentation de justificatifs originaux.***

Réévaluation des frais d'hébergement à 100 € / nuitée et les frais de repas pour les réunions à 25 € / repas.